

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 32.684/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Enfance, compétent pour l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'O.N.E. de la Communauté française le 10 décembre 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "portant réglementation générale et fixant les modalités de subventionnement des services d'accueil spécialisé de la petite enfance agréés par l'Office de la Naissance et de l'Enfance", a donné le 12 décembre 2001 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 1^{er}, 2^e, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre de demande d'avis et le préambule de l'arrêté en projet s'expriment en des termes quasi identiques.

En l'occurrence, cette motivation, telle qu'elle figure dans la lettre de demande d'avis, est la suivante :

"(l'urgence est motivée) ... en ce que les systèmes comptables de l'Office de la Naissance et de l'Enfance et de la Direction de l'Aide à la Jeunesse ont été adaptés pour tenir compte du passage à l'euro et des nouvelles modalités de subventionnement prévues par le présent arrêté au 1^{er} janvier 2002."

*

* *

Le Conseil d'Etat, section de législation, se limite, conformément à l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, à examiner le fondement juridique, la compétence de l'auteur de l'acte ainsi que l'accomplissement des formalités prescrites.

*

* *

En vertu dudit article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la section de législation s'est limitée aux observations ci-après.

.../...

Portée de l'arrêté en projet

L'arrêté en projet concerne l'agrément et le subventionnement des services d'accueil spécialisés de la petite enfance. Il vise deux types de prise en charge d'un enfant : la prise en charge "de type privé" (article 2, §§ 1^{er} et 2 et article 9) et la prise en charge "relevant d'une instance de l'aide à la jeunesse" (article 2, §§ 1^{er} et 3; articles 6 et 7). Dans les deux cas, l'arrêté en projet organise le subventionnement dans le cadre d'une enveloppe. Deux différences doivent cependant être relevées :

- l'autorité qui octroie les subventions est l'O.N.E. lorsque la prise en charge est de type privé. Par contre, lorsque la prise en charge relève d'une instance de l'aide à la jeunesse, l'autorité subsidiaire est la Communauté française;
- le mode de calcul du montant de la subvention répond à des règles spécifiques qui sont respectivement définies aux articles 7 et 9 selon qu'il s'agit d'une prise en charge de type privé ou relevant d'une instance de l'aide à la jeunesse.

En tant qu'il vise les conditions d'agrément par l'O.N.E. ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles l'agrément par l'O.N.E. ouvre le droit à l'octroi de subventions, l'arrêté en projet trouve son fondement dans l'article 2bis du décret du 30 mars 1983 portant création de l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

En tant qu'il vise le subventionnement des services d'accueil spécialisés de la petite enfance qui assurent une prise en charge "relevant d'une instance de l'aide à la jeunesse", l'arrêté en projet trouve son fondement dans l'article 43, alinéa 2, du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

Examen du projet

1. L'article 2bis du décret du 30 mars 1983, précité, impose l'avis préalable de l'O.N.E. Selon les renseignements fournis par le délégué du ministre, cet avis n'a pas été sollicité.

2. L'article 2, § 2, alinéa 4, de l'arrêté en projet prévoit l'acceptation automatique de la demande de prolongation de prise en charge en l'absence de réaction de la part de l'Office. Dans le bref délai qu'il lui est imparti, la section de législation n'a pas été en mesure d'examiner la compatibilité de ce mécanisme avec le droit de l'enfant au respect de sa vie familiale consacré à l'article 8, § 1^{er}, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3. Le pouvoir réglementaire conféré à l'O.N.E. par l'article 4, alinéa 1^{er}, de l'arrêté en projet, n'est pas compatible avec l'article 2bis, du décret du 30 mars 1983 portant création de l'Office de la Naissance et de l'Enfance qui donne ce pouvoir au Gouvernement.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
	B. GLANSDORFF,	assesseur de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. BROUWERS, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS